GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal. quai aux Fleurs, n° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Bécher, quai des Augustins, n° 47, et Charles Bécher, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 25 juin.

Lorsqu'une vente d'immeubles, appartenant à des mineurs, est ren-voyée par un Tribunal devant un notaire, la rédaction du cahier des char-ges, de l'affiche ou placard, et l'insertion de la copie de l'affiche dans le journal, sont-elles du ministère du notaire devant lequel la vente est renvoyée, ou du ministère de l'avoué chargé de poursuivre la vente?

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 12 décembre 1826, rendu entre la chambre des avoués et celle des notaire de Compiègne, a jugé que ces formalités appartenaient au notaire. Voici les considérans de cet arrêt:

Considérant, que si la postulation est exclusivement attribuée aux avoués par l'art. 94 de la loi du 25 ventôse an VIII, il suit de cette loi même que la postulation réside dans les actes du ministère des avoués dans le siége auquel ils seront attachés, et qu'à l'égard de ces actes, la loi ne distingue pas entre ceux qui dépendent de la juridiction volontaire et ceux qui dérivent de la juridiction contentieuse; mais que cette distinction n'en existe pas moins nécessairement et doit toujours être faite quant aux actes qui ont lieu hors du Tribunal;

Considérant, que la vente aux enchères d'un immeuble appartenant à des mineurs, provoquée par le tuteur, dans l'intérêt de ceux-ci, lorsqu'elle est renvoyée par le Tribunal devant un notaire ad hoc, ne constitue point un acte de juridiction contentieuse, et que conséquemment, les actes préliminaires à cette vente, tels que la rédaction du cahier des charges, les appositions de placards, et les publications, ne constituent point des actes de postulation, seuls exclusivement réservés aux avoués.

La chambre des avoués de Compiègne s'est pourvue en cassation contre cet

La chambre des avoués de Compiègne s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et Mº Piet a soutenu le pourvoi.

« Tout ce qui constitue la postulation, dit-il, est expressément interdit à d'autres qu'aux avoués; l'arrêt qui attribuerait aux notaires des fonctions réservées aux avoués, violerait la loi; toute la question est donc de savoir si les formalités revendiquées par les notaires et à eux attribuées par l'arrêt attaqué n'appartiennent pas aux avoués.

» L'article 128 du tarif dit expressément, que lorsqu'il s'agira de ventes d'immeubles des mineurs, les émolumens des avoués pour dresser le cahier des charges, ou faire le dépôt au greffe, les extraits à placarder et insérer dans les journaux, seront réglés comme en saisie immobilière

Mais les ventes de biens de mineurs peuvent avoir lieu devant un tribunal ou devant un notaire; les formalités sont les mêmes, la loi ne fait à cet égard aucune distinction, l'article 128 du tarif recevra donc son application dans les deux cas.

Devant le notaire, l'avoué reste constitué; à chaque instant, à chaque difficulté, son ministère devient nécessaire; ce qui rend une affaire contentieuse, c'est la présence obligée d'un avoué; l'affaire ne cesse donc

pas d'être contentieuse quoique renvoyée devant un notaire; à cet égard la distinction suppléée par l'arrêt n'est pas fondée.

» Le notaire n'est autre chose que le représentant du Tribunal, ou plu-Le notaire n'est autre chose que le représentant du Tribunal, ou plutôt du juge qui serait nommé pour recevoir les enchères; pas plus que ce juge lui-même il ne peut remplir les fonctions d'avoué, rédiger des placards, faire des insertions aux journaux; il est commis pour recevoir les enchères, non pour appeler le public à y concourir; il doit constater que les formes légales ont été suivies; ne serait-il pas absurde de vouloir que lui-même constate que les formes ont été suivies, lorsque lui-même était chargé de les remplir; il faudrait donc aussi qu'il se fit le dépôt du cahier des charges, et qu'il attestât qu'il s'est fait ce dépôt. En résumé, l'art. 128 du tarif attribue sans distinction aux avoués, des formalités que l'arrêt attaqué défère aux notaires, par une distinction que la loi ne comporte point. ne comporte point.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-géné-

Attendu qu'aucune loi n'interdit aux notaires la rédaction du cahier des charges, la publication par des affiches et insertions aux journaux, de ventes de biens de mineurs, renvoyées devant eux par un Tribunal;

Attendu que l'art. 965 du Code de procédure civile, semble au contraire leur en attribuer le droit; qu'en conséquence, en agissant ainsi, loin de se rendre coupables de postulation, ils ne font que remplir des fonctions à eux conférées par le Tribunal.

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 juillet.

Lorsque les emportemens d'un homme sujet à des accès d'épilepsie n'out

pas été jugés suffisans pour motiver son interdiction, la femme peut-elle sur le fondement des injures et menaces aux quelles son mari se livre contre elle pendant ces mêmes accès, intenter une demande en séparation de corps? (Rés. nég.)

Les sieur et dame Haldouche, habitans de Versailles, jouissaient de-puis vingt-sept ans de l'union la plus heureuse, lorsque le mari se vit tout-à-coup affecté de l'infirmité la plus cruelle. Il est devenu épilepti-que, et dans ses accès, qui se renouvellent tous les huit ou dix jours, il s'emporte contre sa femme, en lui adressant les termes les plus injurieux et les plus menaçans; et tournant ensuite sa fureur, ou plutôt sa profonde mélancolie, contre lui-même, il montre une tendance décidée pour le suicide.

La dame Haldouche, effrayée de cette situation de son mari, l'avait fait enfermer à Charenton, et elle avait provoqué son interdiction. Le Tribunal, sur le rapport de M. le docteur Royer-Collard, déclara que le sieur Haldouche, affecté sculement d'épilepsie, n'étant point dans un état habituel de démence, et se trouvant même parfaitement sain d'es-

prit hors de ces accès, il n'y avait pas lieu à interdiction.

Un procès en séparation de corps fut intenté par la femme. M. le président du Tribunal parvint à réunir les époux; mais peu de temps après, sur de nouveaux emportemens du sieur Haldouche, la femme réitéra sa demande, et articula onze faits tellement graves, que le Tribunal dut en autoriser la preuve.

L'enquête très voluminause n'a constaté quappe voie de feit que in la feit de la feit

L'enquête très volumineuse n'a constaté aucune voie de fait, mais seulement de sales invectives et des menaces très offensantes, qui toutefois
n'avaient jamais lieu que dans les attaques d'épilepsie. Revenu à lui, le
sieur Haldouche oubliait tout ce qui s'était passé; il demandait pardon
à sa femme, et lorsque, dans sa frayeur, elle eût déserté le domicile conjugal, il employa tous ses efforts pour l'y ramener.

Les premiers juges ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à séparation de
corps, que les emportemens, dont la femme Haldouche se plaignait,
étaient le résultat d'une maladie; que les époux devaient vivre ensemble
malgré cette infirmité de l'un des conjoints, et que le seul moyen pour
la femme d'échapper aux périls qu'elle redoutait, c'était de provoquer,
s'il y avait lieu, une demande en interdiction.

Me Plougoulm, avocat de la dame Haldouche, a peint la triste situa-L'enquête très volumineuse n'a constaté aucune voie de fait, mais seu-

M° Plougoulm, avocat de la dame Haldouche, a peint la triste situation de sa cliente, réduite à vivre avec un homme, dont les accès périodiques l'exposent aux plus affreux dangers, et qui, dans ses odieux soupçons, va jusqu'à l'accuser d'avoir voulu l'empoisonner. Si elle demande l'interdiction de son mari, on lui répond que c'est à une séparation de corps qu'elle doit avoir recours; si elle prend cette dernière voie, on la renvoie à la mesure d'interdiction qu'elle a déjà inutilement tentée.

M° Crousse a répondu, pour le mari, que dans ses accès même il ne

M° Crousse a répondu, pour le mari, que dans ses accès même il ne s'est livré contre sa femme à aucune voie de fait, mais seulement à des propos vagues et insignifians, rapportés par les témoins de l'enquête. Quant au prétendu soupçon d'empoisonnement, c'était le résultat d'une lettre anonyme qu'il avait reçue, et l'on sait que les écrits de cette nature, quelque soit le mépris qui doive s'y attacher, font toujours une impression dent con s'est se mépris qui doive s'y attacher, font toujours une impression dent con s'est se mépris qui doive s'y attacher, font toujours une impression dent con s'est se met l'est se met le met l'est se met l'est

pression dont on n'est pas maître. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jaubert, a confirmé la sentence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebœuf.)

Audience du 8 juillet.

M. Cassano, contre M. Genoude, directeur de la Gazette de France.

Malgré les lettres ronflantes de Melun, qu'on attribue dans le monde à l'ex-ministre, M. de Peyronnet, malgré la fougueuse véhémence de l'exprésident de la commission de censure, et d'un ex-rédacteur de l'ex-Drapeau blanc, dans les lettres de Montlery et de Versailles, malgré mê-Drapeau blanc, dans les lettres de Montlery et de Versailles, malgré même les articles sur le déficit, auxquels l'ex-président du conseil n'est pas, dit-on, étranger, il paraît que la Gazette de France décline avec son parti, et que depuis plusieurs mois les abonnés se rendent coupables envers elle d'ingratitude et d'infidélité. C'est du moins ce qui résulterait des détails fournis sur cette feuille, à propos d'un petit procès qui l'amenait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Voici dans quelles circonstances:

circonstances:

M° Duquénel, agréé du demandeur, M. Cassano, ancien propriétaire du Pilote, réclame de M. Genoude, traducteur de la Bible, maître des requêtes, imprimeur et directeur de la Gazette de France, une somme de 966 fr. 65 c., dus à son client comme rédacteur et traducteur à ce journal. Il expose que depuis quelque temps la mauvaise humeur s'est emparée des mauvais génies qui dirigent cette feuille, au point de priver les honnêtes gens de sa lecture; que l'argent ne prend plus, comme augles des mauvais génies qui dirigent cette feuille, au point de priver les honnêtes gens de sa lecture; que l'argent ne prend plus, comme augles de sa lecture que l'argent ne prend plus, comme augles de sa lecture que l'argent ne prend plus, comme augles de sa lecture que l'argent ne prend plus que l'argent ne prend plus que les des des des lecture que l'argent ne prend plus que l'argent ne prend plus que le la latte des recomme de la Bible que les recomme de propriétaire des recomme de priver les mais les des la latte de la Bible que les recomme de priver les mais les des la latte de la Gazette de France, une somme de personne de priver les mais les lattes de la Gazette de France que les la Gazette de France que les la Gazette de France que la Bible que les recomme de priver les mais les la lattes de la Gazette de France que les la Gazette de France que l'argent les la lattes de la Gazette de France que les la Bible que les la Bible que la Bible que les la Bible que les

tresois, la route de ses bureaux, et que les circonstances sont tellement changées pour elle, que le directeur, au lieu d'avoir assez de sonds pour payer, comme l'année dernière, la superbe terre de Fleury, dont le prix s'est élevé à 500,000 fr., ne peut même plus solder les appointemens de ses rédacteurs. De là, la nécessité de le citer en justice, afin d'obtenir sa condamnation au paiement d'une somme, bien faible sans doute, pour une entreprise qui a des patrons aussi riches. « Il y a donc aussi déscut dans ses recettes, dit Me Duquénel, à moins que ce resus de paiement ne soit considéré comme une punition insligée à mon client. paiement ne soit considéré comme une punition inssigée à mon client, pour avoir émis des idées quelque peu libérales, dans un article sur l'indépendance du commerce. »

M° Rondeau, agréé de la Gazette de France, répond que M. Cassano a mauvaise grâce de vouloir faire le libéral dans les bureaux et dans les articles de la Gazette da France, pricapa la management de la carticles de la Gazette da France, pricapa la management de la carticles de la Gazette da France, pricapa la management de la carticles de la Cazette da France, pricapa la management de la carticles de la Cazette da France, pricapa la management de la carticles de la carticle sur la

a mauvaise grâce de vouloir faire le libéral dans les bureaux et dans les articles de la Gazette de France, puisque lui-même avait vendu sa plume et son journal à l'ancien ministère; qu'au surplus il ne fallait pas entrer dans toutes ces considérations privées; que M. Cassano réclamait plus qu'on ne lui devait; qu'il avait refusé d'accepter les offres réelles qui lui avaient été faires; qu'il y avait un compte à établir parce qu'on n'admettait pas celui du demandeur.

Le Tribunal, interrompant alors l'agréé, a renvoyé la cause et les parties devant M. Larreguy, l'un des rédacteurs du Journal du Commerce.

Nous donnerons de plus amples détails, lorsque l'affaire reviendra à

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

M. Moireau, premier comique, et M. Claparene, directeur du théâtre.

Voici encore, dans la ville si pacifique de Besancon, un orage terrible, qui a grondé sur la troupe de M. le directeur Claparède. Coups de sifflets, applaudissemens moqueurs, rires ironiques, cris confus et protestations hostiles, rien n'a été épargné pendant tout le cours des représentations, et la nouvelle troupe étourdie, attérée, confuse, n'a pas osé donner un second abonnement.

M. Moireau, premier comique, engagé pour les rôles de Trial, Lesage, Potier, Perlet, et Odry, était arrivé jusqu'à sa deuxième représentation, lorsqu'il s'est plaint au directeur, par exploit d'huissier, qu'il ne lui faisait jouer que des rôles ingrats et peu propres à laisser au talent un champ assez vaste pour se déployer; c'était le rôle de Simplet dans le Mariage extravagant, celui d'André dans les Rendez-vous bourgeois, celui de Pinson dans Je fais mes farces, que voulait encore lui faire jouer le directeur. dans Je fais mes farces, que voulait encore lui faire jouer le directeur. Alors M. Moireau demanda à paraître dans Avis au public, dans le Bourgmestre de Saardam ou dans le Comédien d'Etampes; et nous devons à la vérité de dire qu'après avoir joué la première de ces trois pièces, ses oreilles ont dû éprouver quelque soulagement; qu'il n'a plus rencontré de ces écueils devant lesquels on fait infailliblement naufrage; et enfin qu'il est parvenu jusqu'à sa onzième représentation: preuve invincible qu'il était accueilli du public.

qu'il était accueilli du public.

Cependant le directeur, pressé par l'ordre du préfet de réformer sa troupe sous peine de se voir retirer le privilége, a choisi pour première victime le premier comique Moireau, en alléguant qu'il ne remplissait pas en entier les clauses de son engagement; qu'il s'était obligé de faire chanter sa femme dans les chœurs, et que jusqu'alors celle-ci, qui aurait formé la quatrième figurante de la troupe, n'avait pas paru à Besançon; qu'elle avait ainsi porté un préjudice notable à l'administration théâtrale et que, si ce moyen de résolution du contrat était le seul invoqué, c'est parce qu'on voulait ménager l'amour-propre de l'acteur, que l'on pourrait à bon droit nommer acteur tombé.

rait à bon droit nommer acteur tombé.

De son côté, M. Moireau a prétendu que sa femme était malade à Pacy-sur-Eure; qu'il y avait alors force majeure dont il n'était point responsable; que, du reste, elle n'était point engagée, parce qu'elle n'avait pas signé l'acte d'engagement, et qu'il ne s'était point porté fort pour elle. Il invoquait, en conséquence, les art. 1119 et 1120 du Code civil qui posent en principe que l'on ne peut s'engager en son nom que pour soi-même et non pour un tiere, et qu'il serait ridicule de soutenir qu'un soi-même et non pour un tiere, et qu'il serait ridicule de soutenir qu'un soi-même et non pour un tiere, de soite comédien pourreit de liere comédien pour les la lieres de la liere comédien pour le le le le les de les de les de les les de le mari, qui aurait le caprice de se faire comédien, pourrait obliger sa femme à chausser le cothurne ou à prendre le masque de Thalie; enfin que le directeur, qui avait dû s'assurer des moyens de chacun des acteurs qu'il engageait, devait n'imputer qu'à lui seul la mauvaise composition

de sa troupe, et dès-lors payer les 600 fr. stipulés de part et d'autre comme clause pénale au cas de résolution du traité d'engagement.

Mais le Tribunal, dans son audience du 5 juillet, considérant qu'il y avait des torts réciproques, n'a accordé à M. Moireau qu'une partie-des dommages et intérêts qu'il réclamait, en compensant les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 juillet. (Présidence de M. Bailly).

M. le conseiller Avoine de Chantereine a fait le rapport dans une af-

faire de Douanes, qui présentait quelques faits intéressans.

La rivière du Doubs sépare la Suisse de la France. Des contrebandiers la traversent dans un batelet, et débarquent sur le territoire français. Ils avançaient avec précaution, lorsqu'ils aperçoivent les donaniers, ils prennent la fuite. Ils étaient trois: l'un s'enfonce dans la campagne, et parvient à s'échapper, l'autre se jette à la nage, et rejoint bientôt la barque, qui avait quitté le rivage; le troisième, soit qu'il fût trop éloigné de la barque, ainsi que le porte le procès-verbal des donaniers, soit qu'il fût gêné par le poids des objets dont il était porteur, fait de vains

honnetes gens de sa lecture; que l'argent ne prend plus, comme au-

efforts pour l'atteindre; il s'épuise, il allait se noyer, lorsque les doua niers lui tendent, disent-ils encore dans leur procès-verbal, une main secourable; le malheureux Jourdan s'empresse de la saisir; mais il n'est pas plutôt échappé à un péril qu'il tombe dans un autre. Les douaniers l'interrogent, font leur perquisition, trouvent 102 montres et divers autres objets d'horlogerie, dressent leur procès-verbal, et conduisent Jour-

dan devant le magistrat.

Jourdan ne pouvait pas nier le fait, il avait été saisi porteur des montres; mais on s'avisa pour lui d'un autre moyen. Il est vrai, dit-on, que Jourdan est descendu volontairement avec les objets de contrebande sur le territoire français, mais il n'y est resté qu'un instant; le Doubs appartient tout entier à la Suisse, Jourdan était dans la sirière d'un instant par le rivière d'un était des la sirière de la sirièr dan fait dans la rivière, il avait renoncé à son premier dessein, lorsqu'un accident de force majeure l'a contraint, bien malgré lui sans doute à rentrer en France. Ce sont les douaniers eux-mêmes qui l'ont introduit sur le sol français lui et ses montres. La saisie ne peut avoir été pratiquée que dans la rivière, qui est territoire suisse, ou sur la rive de France, lorsque Jourdan y fut porté par les douaniers eux-mêmes. La saisie est nulle dans les deux cas, ou comme faite hors la frontière, ou comme pratiquée sur un individu qui n'était alors en France que par un événement de force maieure, indépendant de sa volonté. événement de sorce majeure, indépendant de sa volonté. Le Tribunal de police correctionnelle a admis les moyens et renvoyé

Jourdan de la plainte, en se fondant sur ce motif que le Doubs apparte-

nait tout entier à la Suisse.

La Cour de Besançon a confirmé ce jugement en adoptant les motifs La Cour de Besançon à confirme ce jugement en adoptant les mouts des premiers juges, et c'est contre cet arrêt, que M. le procureur général et l'administration des douanes venaient soutenir aujourd'hui leur pourvoi fondé: 1º Sur ce que la Cour de Besançon n'avait eu aucun égard au procès-verbal authentique en sa nature, non attaqué dans l'espèce, et qui déclare que la saisie a été pratiquée en France, et 2º, Sur ce que l'allégation que le Doubs appartiendrait entièrement à la Suisse, n'étant appuyée d'aucune justification, ne pouvait pas être considéree comme un motif cuffisant. comme un motif suffisant.

La Cour, après avoir entendu M° Godard de Saponay pour l'adminis-tration des douanes, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a prononcé son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il est constant, en fait, et d'après le procès-verbal non attaqué des employés des douanes, que Jourdan est descendu sur le sol français, porteur d'un gilet contenant cent deux montres et autres objets de contrebande; Que ledit Jourdan s'étant aperçu que les employés des douanes le surveil-laient, et voulant leur échapper, a quitté le sol français et s'est jeté dans la rivière pour rejoindre la barque qui l'avait amené;

Qu'ayant été en danger de perdre la vie dans les eaux, il a été sauvé par la générosité des douaniers qui l'ont ramené sur la rive française;

Que c'est là, sur le territoire français, que les montres ont été saisies comme avant été introduites en frande;

titre 5, de la loi du 28 avril 1816; Qu'ainsi la Cour royale de Besançon a violé ledit article de loi;

Casse et annulle.

—Un arrêté de préfecture, qui fixe les heures de départ de bâtimens appartenant à deux entreprises qui exploitent concurremment la navigation d'un lieu à un autre, est-il pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative? (Rés. aff.)

Deux entreprises rivales, l'une dirigée par M. le marquis d'Etampes, l'autre par le sieur Gaillard et compagnie, se partagent le service de la navigation de Rouen à la Bouille. Leur concurrence ayant plusieurs fois donné lieu à des accidens et à des rixes entre les conducteurs de bateaux, M. le préfet de la Seine-Inférieure a pris le 26 décembre 1826 un teaux, M. le préfet de la Seine-Inférieure a pris le 26 décembre 1826 un arrêté suivi de plusieurs autres semblables, par le quel il a fixé les heures de départ des bâtimens appartenant à chacune des deux entreprises. Ces heures étaient combinées de manière à ce qu'ils ne pussent se rencontrer ni dans le cours du trajet, ni au moment de l'arrivée. Seulement, pour concilier cette mesure dictée par l'intérêt public, avec les exigences du commerce, sept à huit minutes de répit étaient accordées après l'heure déterminée pour le départ. Dans le courant d'avril dernier, te sieur Fleury et autres, au nombre de quatre, ayant laissé passer ce talai de tolérance, procès-verbal fut dressé contre chacun d'eux, et ils furent traduits devant le Tribunal de simple police de Grand-Couronne qui, par quatre jugemens conçus dans les mêmes termes, les renvoya des fins de la plainte. Ces jugemens n'enoncent aucun fait de force majeure qui, dans l'espèce, ait retardé le départ; mais ils sont motivés sur des qui, dans l'espèce, ait retardé le départ; mais ils sont motivés sur des considérations générales prises de l'impossibilité, qu'il s'exécute à une heure fixe et précise, et cela, à cause de certaines circonstances imprevues, dont on ne peut rendre reconstable.

heure fixe et précise, et cela, à cause de certaines circonstances imprevues, dont on ne peut rendre responsables les conducteurs de bateaux.

Ils ont été déférés à la Cour par M. le commissaire de police faisant les fonctions du ministère public près le Tribunal de justice-de-paix de Grand-Couronne, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, auvocat-général, au rapport de M. Gary, et après avoir entendu M° Guillemin pour les défendeurs au pourvoi :

Attendu qu'il a été constaté par procès-verbaux réguliers que les défendents avaient contrevenu aux arrêtés portés par M. le préfet de la Seine-Inférieure; que ces règlemens avaient été pris en exécution de la loi du 24 août 1790 qui donne à l'autorité administrative le droit de faire des règlemens pour la police des lieux publics; que les faits constatés par les procès-verbaux ne sont pas démentis; qu'il n'est pas allégué que l'inobservation des heures fixées pour le départ ait été le résultat d'une force majeure; que cependant, les jugemens attaqués ont renvoyé les prévenus de la plainte, en quoi ils ont violé l'art..... de la loi du 24 août précitée;

Casse et annulle les dits jugemens; renvoie les parties devant le Tribunal de simple police, qui sera ultérieurement déterminé.

emportemens d'un homme sujet à des accès d'épilepsie n'e

LE CORE OU BARRAGE, construit sans autorisation, doit-il être rangé dans la catégorie des instrumens de pèche, prohibés par l'art. 10, titre 31 de l'ordonnance de 1669, comme propres à dépeupler les rivières du poisson qu'elles renferment? (Rés. ass.)

Un procès-verbal, dressé par les inspecteurs de la pêche da canton de Saint - Sever, constatait que les sieurs Larrassu et consorts, adjudicataires d'un cantonnement de pêche sur la rivière de l'Adour, avaient établi dans une grande partie de sa largeur deux rangées de piquets garnis de fascines qui, se rapprochant peu-à-peu l'une de l'autre, formaient un entonneir cui le poisson devait infailliblement vanis se maient un entonnoir où le poisson devait infailliblement venir se

Etait-ce là un instrument de pêche prohibé? Le Tribunal correction-nel de Mont-de-Marsan, jugeant sur appel, ne l'avait pas pensé par le motif que dans beaucoup de rivières il existait des appareils de cette

nature.

Mais la Cour, au rapport de M. Avoine de Chantereyne et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris:

Vu l'art. 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669;
Vu aussi les art. 10 et 25 du titre 31 de la même ordonnance;
Et attendu que, par procès-verbal régulier, il a été établi et non contesté que les prévenus avaient construit un gore dans la rivière de l'Adour; que le gore est un des instrumens dont l'emploi devant avoir pour effet la dépopulation des rivières est prohibé par l'ordonnance;
Que cependant, le Tribunal de Mont-de-Marsan a renvoyé, sur divers prétextes, les prévenus, de la contravention à eux reprochée; en quoi il a faussement appliqué le dit art. 42 et violé les art. 10 et 15 de la dite ordonnance;

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE (Montauban).

(Correspondance particulière.)

Arrestation de diligence.

Nous avons annoncé dans le temps, l'arrestation qui eut lieu, aux en-Nous avons annonce dans le temps, l'arrestation qui eut lieu, aux environs de Malauze, de la diligence se rendant de Bordeaux à Toulouse. A cette époque, l'autorité fit de nombreuses recherches; les vrais coupables furent saisis et renvoyés, par la Cour royale de Toulouse, devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, où ils ont comparu à l'audience du 27 juin; ils sont au nombre de dix. L'assurance la plus parfaite est sur la figure des uns, la timidité dans le maintien des autres, et généra-lemant ils plont pas cet aspect sombre et repoussant qu'avaient en voir sur la figure des uns, la timidité dans le maintien des autres, et généra-lement ils riont pas cet aspect sombre et repoussant qu'avaient cru voir sur la route de Malanze les voyageurs qu'ils dévalisèrent. On le concoit facilement; l'obscurité et la circonstance devaient singulièrement allon-ger et grossir leurs traits, et les méprises en pareills cas sont bien excu-sables. Aussi n'a-t-on pas été étonné qu'un voyageur ait positivement re-connu, à la longueur de son nez, le nommé Ponthies, tandis que ce nez est une véritable miniature, comparativement aux nez de quelques-uns de ses complices. Ainsi encore, n'a-t-on pas été surpris que le conducteur de la diligence ait reconnu, à la hauteur de sa taille, un des accusés, qui était cependant plus petit que plusieurs de ses co-accusés. Combien de voyageurs qui voyent double dans l'embarras d'une semblable posi-tion!

tion!

Parmi les accusés, on en distinguait deux qui avaient déjà comparu en justice, et avaient été acquittes en 1824. La force de l'habitude a pu seule leur faire oublier leurs angoisses d'alors et paralyser les bonnes résolutions qu'ils avaient formées. Le premier est le nommé Desorans, surnommé l'Aouselet (petit oiseau), à causé de sa finesse et de la subtilité de son langage. Il est si fin, à dit un des témoins, qu'il pusserait par le trou d'une aiguille. Une fille de 15 ans n'est pas plus timide, et la femme malheureuse, innocente, persécutée, qui prend le ciel à témoin de son innocence, ne se plaint pas d'une manière plus attendrissante. Chez lui un sanglot, une larme, on tout au moins un hélas viennent toujours au secours d'une réponse ou d'un raisonnement,

Le second est le nommé Jean-Baptiste Vidal, dit Lalande. Il est remarquable par l'analogie qui existe entre sa figure et le rôle odieux qu'on lui a fait jouer sur la grandroute. C'était le plus entreprenant. C'était lui

quable par l'analogie qui existe entre sa figure et le rôle odieux qu'on lui a fait jouer sur la grand'route. C'était le plus entreprenant. C'était lui qui, ne pouvant enfoncer le caisson, voulait mettre le feu à la diligence. Ses camarades semblaient le reconnaître pour capitaine, et l'avaient surnommé le Sans-Peur. Le conducteur déclare l'avoir reconnu à son organe fort et prononcé : « C'était, dit-il, ce brigand qui disait toujours d'une voix terrible : brâle, brâle... » M. le président interroge l'accusé; on le croit confondu... Pas du tout; il fait entendre, en répondant, une voix douce et féminine, que mainte coquette lui envierait.

Plus de cent témoins ont été entendus, et les débats ont duré sept jours. Il en est résulté que les accusés avaient formé une bande dans le dessein

Il en est résulté que les accusés avaient formé une bande dans le dessein Il en est résulté que les accusés avaient formé une bande dans le dessein d'arrêter les diligences. Ils n'en avaient pas fait un mystère à plusieurs de leurs amis et connaissances. « C'était, disaient quelques-uns d'entre » eux, le moyen de ne manquer de rien, et d'avoir un chapeau plein de » louis. » Arrêtés par suite du vol de la diligence, qui eut lieu un samedi, 12 décembre, deux des accusés avaient donné tous les détails du crime et dévoilé leurs complices. Ceux-ci, indignés de ce manquement de foi, se seraient portés à des violences graves envers les deux révélateurs, avec lesquels ils étaient dans le même cachot, et les éclats de leur colère auraient retenti à l'oreille d'un sieur L...., qui, en attendant l'heureux effet des pétitions adressées aux chambres par les détenus pour detreux effet des pétitions adressées aux chambres par les détenus pour det-tes, expiait dans la Sainte-Pélagie de Valence le tort de n'avoir pas ac-quitté à son échéance une lettre-de-change. Ce témoin a déposé de tout ce qu'il a entendu. Plus tard, les deux faux frères se sont rétractés; ils ont bien avoué avoir fait des révélations, mais c'est de leur part, disent-ils, une calomnie atroce. Ils ont fout inventé pour être libres; on leur a proune calomnie atroce. Ils ont tout inventé pour être libres; on leur a promis la liberté s'ils dénonçaient les coupables, et séduits par ces promesses ils ont injustement compromis des infortunés. Aujourd'hui, mieux éclairés sur leurs devoirs, ils leur demandent pardon. Mais mal-

RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

heureusement cet ardent amour de la liberté, qu'on avait fait briller à

heureusement cet ardent amour de la liberté, qu'on avait fait briller à leurs yeux, les avait tellement inspirés, que ce qui n'était, selon eux, que de pure invention, s'est trouvé fortifié par une foule de témoignages.

Le plus grand soin de la plupart des accesés a été de prouver leur alibi. Le nommé Bouisson seul a fait cette preuve. Quant aux autres, il ne leur a manqué que des témoins. Un individu a cependant déposé que le samedi, jour de l'arrestation de la diligence, il avait soupé avec Gandole, accusé, vers neuf heures du soir. Il se rappelle même avoir mangé du foie de veau. A peine cette déposition a-t-elle été faite, qu'un de MM. les jurés a prié M. le président de demander au témoin s'il était exactement vrai que ce fût un samedi, et qu'en cas de l'affirmative il lui demandât s'il n'avait pas éprouvé des remords d'avoir mangé de la viande un jour comme celui-là. M. le président n'a pas cru devoir faire au témoin cette question, sans doute parce que les débats étaient suffisamment éclaircis à cet égard.

éclaircis à cet égard.

Après quatre heures de délibération, neuf des accusés ont été déclarés coupables et condamnés aux travaux forcés à perpétuité; ils seront exposés et marqués sur la place de Valence. Cette condamnation, qui frappe huit pères de famille, a produit une profonde et pénible impression. La plupart des condamnés étaient plongés dans la stupeur. L'Aousclet n'en prenait pas moins le ciel à témoin de son innecence.

n'en prenait pas moins le ciel à témoin de son innocence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VILLEFRANCHE (Rhône).

(Correspondance particulière.)

Violation de domicile. - Usurpation de fonctions.

Un sieur Robert, polonais d'origine, était venu se fixer, depuis plusieurs mois, à Saint-Vincent-de-Rheins, petite commune du département du Rhône. Il y exerçait la profession de tailleur, et grâce à l'élégance de sa coupe, il avait attiré près de lui tous les fashionables ruraux de Saint-Vincent-de-Rheins. Encore quelques instans, et la grange où il avait son modeste atelier allait se convertir en un élégant salon. Mais l'envie ne dort pas plus au village qu'à la ville; cette déesse, à l'œil Mais l'envie ne dort pas plus au village qu'à la ville : cette déesse, à l'œil louche, vint bientôt faire siffler ses serpens et renverser toutes les illusions du pauvre Robert. Il eut une querelle avec un sieur Ballaguy fils, par suite de laquelle il porta plainte, plainte funeste! puisqu'elle ouvrit la carrière de la haine et de la vengence.

la carrière de la haine et de la vengence.

En effet, peu de jours après, et durant l'absence de M. le maire et de M. l'adjoint, la gendarmerie, agissant sur un avertissement verbat qui lui fut transmis par les sieurs Ballaguy père et Plasse, tous deux membres du conseil municipal, crut devoir arrêter le polonais Robert, sous le prétexte qu'il avait volé des choux, des poulets et des dindes. Conduit de brigade en brigade, la chaîne au cou, jusqu'à Lyon, et de Lyon à Villefranche, il fut de suite mis en liberté sur l'ordre de M. Audras de Béost, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat intègre, toujours dirigé par la raison et par la loi, vit dans cette arrestation une mesure arbitraire, et il la blâma avec sévérité.

Béost, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat intègre, toujours dirigé par la raison et par la loi, vit dans cette arrestation une mesure arbitraire, et il la blâma avec sévérité.

Mais un autre malheur était réservé à Robert. Pendant qu'il se trouvait ainsi éloigné de son domicile, une de ses pratiques, le sieur Renard, également membre du conseil municipal, se joignit au sieur Ballaguy père, pour faire proceder à l'ouverture du domicile de Robert, à l'effet, d'en extraire les vétemens qu'il avait confiés à ce dernier et qui lui étaient indispensables pour la solennité de Pâques. Cette ouverture eut lieu par un serrurier mandé par Renard; elle fut faite en présence d'une foule d'individus, et notamment des sieurs Ballaguy et Plasse. Les portes ouvertes, l'irruption se fit dans l'intérieur, et chaque curieux d'examiner les choses de si près, qu'en un clin-d'œil tout disparut. Que restait-il donc à Robert? Le droit de réclamer l'appui des lois pour se faire rendre justice contre une pareille violation de domicile.

L'affaire a été appelée le 21 juin, devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, sur ce second chef. Quant au délit d'arrestation arbitraire, c'est l'objet d'une procédure particulière qui s'instruit séparément.

Les temoins entendus, M' Loison-Dechastelus, avocat de Robert, a conclu contre Renard, Ballaguy et Plasse, à ce qu'ils fussent condamnés solidairement à lui payer la somme de 10,000 fr. pour dommages-intérêts, résultant du délit de violation de domicile, et des vols qui en ont été la suite.

M. Fellot, procureur du Roi, a appnyé avec force ces conclusions, en se

ete la suite.

M. Fellot, procureur du Roi, a appuyé avec force ces conclusions, en se fondant sur le principe de l'inviolabilité du domicile, consacré par le Code pénal, comme il l'avait déjà été par toutes nos constitutions et notamment par celle de l'an VIII. Envisageant ensuite les trois prévenus sous le rapport particulier qui les distingue, ce magistrat leur a opposé ce dilemme: ou vous avez, a-t-il dit, agi comme fonctionnaires publics sous le rapport particulier qui les distingue, ce magistrat leur a oppose ce dilemme: ou vous avez, a-t-il dit, agi comme fonctionnaires publics dans l'ouverture forcée du domicile de Robert, ou vous avez usurpé des fonctions publiques de maire ou d'adjoint, sans délégation. Dans le premier cas, vous êtes passibles d'une amende de 16 à 200 fr., suivant l'art. 184 du Code pênal; dans le second cas, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, d'après l'art. 258 du même Code. Faisant alors l'application de l'art. 184, il a conclu contre eux à 200 fr. d'amende, s'en rapportant sur les dommages-intérêts réclamés. les dommages-intérêts réclamés.

les dommages-intérêts réclamés.

MM^{es} Sauzey et Gounet, avocats, chargés de la défense des prévenus, ont soutenu, en droit, que l'art. 184, dont il s'agit, n'était applicable qu'aux agens de l'autorité qui violaient leurs devoirs en envahissant, sans formes légales, le domicile d'un citoyen; mais que cet article ne saurait être invoqué contre le simple particulier, auteur d'un pareil fait; que, dans ce dernier cas, il n'y avait point de délit, puisqu'il n'y avait aucune disposition pénale, ni dans le Co-le de 1810, ni dans la constitution de l'an VIII. Les défenseurs ont ensuite plaidé, en fait, que les prévenus n'avaient point agi comme officiers publics; que n'étant les uns et les autres que membres du conseil municipal, ils étaient dans l'impossibilité tres que membres du conseil municipal, ils étaient dans l'impossibilité de remplir aucune fonction administrative, sans une délégation spéciale du préfet; qu'ils n'avaient point, non plus, usurpé de fonctions publiques, n'ayant pas requis le serrurier au nom de la loi, ne s'étant point revêtus d'insignes et n'ayant rédigé aucun procès-verbal; qu'ainsi, tout se réduisait à un acte léger, inconvenant, blâmable, donnant lieu à une action purement civile en dommages-intérêts.

Les avocats ont terminé par quelques considérations sur le plus ou le moins de part que chacun des prévenus a pris dans cette affaire, et en faisant valoir leur bonne moralité. M° Sauzey, pour Ballaguy et Plasse, a nié qu'ils eussent servis de véhicule et mis en mouvement la gendar-

Le Tribunal, écartant les articles 184 et 258 du Code pénal, et faisant l'application de l'art. 479 du même Code, a condamné solidairement Renard et Ballaguy à 15 fr. d'amende et à 250 fr. pour raison du dommage causé à Robert dans ses effets mobiliers, et aux dépens. Plasse a été renvoyé de l'instance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

« Mademoiselle, vous avez un amant? — Oui, Monsieur. — Vous — « Mademoiselle, vous avez un amant? — Out, Monsieur. — vous voulez l'épouser? — Oui, Monsieur, — Il ne veut pas? — Je le crains. — Eh bien! je ferai en sorte qu'il vous aime et qu'il vous épouse, mais il me faut 35 fr. — 35 francs! Ah! Monsieur, j'en donnerais bien davantage; les voilà. » C'est ainsi que Jean-Louis Briguaschi parvint à tromper la crédulité de Thérèse Guizot, jeune, grande et belle fille, qui à ce qu'il paraît, était fort aise de se marier. Mais ce n'est pas tout; Jean-Louis Briguaschi ne se contenta pas d'escroquer de l'argent à Thérèse Guizot, il jeta en même temps des regards de convoitise sur sa personne. L'ayant rencontrée quelque temps après, il lui dit qu'il travaillait pour elle, qu'il espérait réussir, que tout faisait croire que son amant l'épouserait; mais que pour en être plus sûr, il fallait qu'elle se retirât avec lui dans une campagne.

avec lui dans une campagne. . . .

Ici, la voix de la jeune personne qui racontait ces circonstances, s'affaiblit tout-à-coup, et l'on n'entend plus que des sons si légèrement articulés, qu'ils ne parviennent à l'oreille ni des magistrats, ni du public. Sur l'observation qui lui en est faite, Thérèse Guizot répond en élevant un remaine le voir proprié en baissant d'avantage ses beaux yeux noirs, que peu plus la voix, mais en baissant d'avantage ses beaux yeux noirs, que Jean-Louis Briguaschi lui avait dit que le charme ne pouvait avoir toute son efficacité si elle ne remplissait pas des conditions auxquelles elle s'était refusée. Trois autres villageoises, dont l'une est âgée de 21 ans, et l'autre de 16, sont venues déposer des mêmes manœuvres et de quel-

ques propositions semblables.

ques propositions semblables.

M. le président Borély à adressé une paternelle remontrance à ces jeunes filles, en leur faisant observer que le véritable moyen d'obtenir un mari, c'était d'être sages, laborieuses, économes.

Sur les conclusions de M. de Gassaud, avocat du Roi, Jean-Louis Briguaschi a été condamné par le Tribunal de Marseille, à trois ans d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

— La calomnie, disait Bazile; avec elle on se défait des plus honnétes gens du monde. La femme Dufay, qui voulait écarter du village où elle habitait, M^{11e} Thérèse Fleuret, femme de chambre de M^{me} la baronne d'Aligney, pensait exactement comme Bazile; mais elle n'avait ni son test ni en adresse. Elle a donc impuydemment diffamé la demoiselle tact, ni son adresse. Elle a donc imprudemment diffamé la demoiselle Fleuret et cela en présence d'une douzaine au moins de lavandières, oc-Fleuret et cela en présence d'une douzaine au moins de lavandières, occupées à blanchir leur linge; elle a prétendu que cette femme de chambre avait tenu une chambre garnie à Dôle; et par suite de ce propos, la demoiselle Fleuret se voyait délaissée par un jeune Prussien qui avait promis de l'épouser, mais qui, chatouilleux sur le point d'honneur, refusait d'unir son sort à celui d'une personne contre laquelle des imputations aussi scandaleuses étaient dirigées. M¹¹ Fleuret prit alors le parti de demander publiquement reparation; en citant la femme Dufay pardevant le Tribunal correctionnel de Besançon, qui, le 5 juillet, l'a condamnée à cinq jours de prison et 50 fr. de dommages et intérêts. Tout porte à croire que les soupçons du jeune Prussien étant dissipés, l'hymen projeté suivra de près ce jugement suivra de près ce jugement.

PARIS, 8 JUILLET.

- On assure que M. le baron de Gérando, conseiller d'état, est réintégré dans la place de professeur de droit administratif à la faculté de droit de Paris, et que M. Macarel, ancien avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, est nommé professeur suppléant pour la même

M° Guibert, avocat, admis à exercer les fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce du département de la Seine, en remplacement de M° Félix Desportes, a prêté serment en cette qualité à l'audience du 7

— Sur la demande de M° Hennequin, avocat de M. Duplessis de Grénédan, le Tribunal de commerce a renvoyé devant arbitres la demande de M. Daret, mécanicien, contre cet honorable membre de la chambre des députés.

Lise Papillon, aussi légère que coupable, avait inutilement épuisé toutes les ressources de son imagination pour se procurer le linge et la toilette qui lui manquaient. Enfin, elle crut avoir trouvé un moyen infaillible de réussir en inventant une fable dont personne heureusement n'a été dupe. Elle se présente chez Mme Sophie Rattel, marchande lingère, et, s'annonçant à cette dame comme cuisinière d'un chancetier d'état, elle lui fait une commande de 300 fr. Son but n'était pas encore atteint. Aussi dit-elle à la marchande : « Mon maître demeure un peu loin, je serais trop fatiguée d'emporter cela seule; donnez un paquet à l'une

de vos demoiselles, j'emporterai l'autre. » M^{mo} Rattel ne fut pas d'avis de remettre ce paquet à sa demoiselle de boutique; elle emporta elle-même les marchandises. Chemin faisant, Lise, qui s'était annoncée sous le nom d'Annette, fait un pompeux étalage de ses qualités et de ses relations dans le monde. « Je connais parfaitement, di- » sait-elle, le curé de Saint-Sulpice, ainsi que sa cuisinière; elle est ja- » louse de moi, parce qu'elle prétend que son maître trouve ma cuisine » préférable à la sienne. Je connais aussi tous les prêtres du séminaire » de Saint-Sulpice; je leur ai rendu quelques petits services! » Et pendant qu'elle débitait ces mensonges, on marchait toujours. Enfin on arrive à la rue Notre-Dame, une des rues, comme chacun sait, qui ne sont dant qu'elle debitait ces mensonges, on marchait toujours. Enfin on arrive à la rue Notre-Dame, une des rues, comme chacun sait, qui ne sont pas encore pavées, malgré le milliard du budget. M^{me} Rattel alors se hasarde à lui témoigner son étonnement de ce qu'un chancelier d'état soit logé dans une pareille rue. « C'est vrai, dit Lise; Monsieur a fait la demande d'un autre logement; » mais le changement des ministres a retardé cela. Nous espérons beaucoup d'eux. » Cela dit, on arrive à une petite porte; Lise frappe, on ne répond pas. — Pourquoi ne sonnez-vous pas? — « Ah! je m'en garderai « bien; le portier se fâcherait. — Attendez, je vais vous ouvrir » moi-même; » et elle emportait le paquet. Mais M^{me} Rattel lui fit » moi-meme; » et elle emportait le paquet. Mais M^{me} Rattel lui fit observer que cela la fatiguerait. Papillon voyant alors qu'il lui était impossible de consommer son escroquerie, laissa le paquet, partit et ne revint plus. Fatiguée d'attendre, M^{me} Rattel revenait tristement par le Luxembourg, quand elle aperçoit Lise qui s'y promenait; elle s'approche d'elle, lui fait des reproches, et finit par la faire arrêter. Traduite en police correctionnelle, elle a été condamnée à une année de prison. Aujourd'hui, elle est venue devant la Cour, et comme on lui des mandait pourque de la cour, et comme on lui de la cour de la cour en comme on lui de la cour en cour en comme on lui de la cour en cour en comme on lui de la cour en cou mandait pourquoi elle avait pris un faux nom quand on l'avait arrêtée: « C'est, répondit-elle, qu'on m'a toujours dit que c'était l'usage, et que ça ne pouvait pas nuire. » Le jugement de première instance a été con-

— Alfred d'Hombres, bien fait de sa personne, avait en outre une belle paire de favoris bien noirs et bien taillés; mais ce n'était pas assez; il fallait que la toilette vînt relever ces dons brillans de la nature. Or M. d'Hombres n'avait pas d'habits et encore moins d'argent. Il eut donc recours à des manœuvres frauduleuses. Il s'adresse à M. Barde, ce riche tailleur de la rue Vivienne, qui a inventé une méthode à l'aide de latailleur de la rue Vivienne, qui a inventé une méthode à l'aide de laque on peut soi-même mesurer la grosseur de son ventre et la longueur de ses jambes. Porteur d'échantillons, il lui commande quelques habits sans oublier le manteau à la Quiroga. Malheureusement M. Barde ne le connaissait pas, et voilà que le jeune homme, pour se faire connaître, ose se donner le titre de baron d'Hombres. Ce nom retentit favorablement à l'oreille du tailleur de la grande propriété, et bientôt le ciscau a taillé la commande; la fourniture est faite, mais elle prest pas payée. Plainte est nontée, et comma il est résulté des débats la n'est pas payée. Plainte est portée, et commande, la rourniture est faite, mais ene n'est pas payée. Plainte est portée, et comme il est résulté des debats la preuve que d'Hombres s'était fait remettre des marchandises en employant de fausses qualités, il a été condamné à une année d'emprisonnement. En appel, il n'a pas été plus heureux. Aujourd'hui la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

L'affaire de MM. Pouillet et Béchet contre M. Grosselin, sténographe, a été remise au mois.

- La dame Marlet, propriétaire créole à la Martinique, commune du Robert, est dans ce moment détenue au Fort-Royal sous la prévention d'un crime qui rappelle celui du féroce Sommabert (Voirla Gazette des Tribunaux du 11 décembre 1827.) Voici les faits qui nous sont parvenus par une lettre de la Martinique:

Un créancier de cette dame a fait saisir pour gage de sa créance une de ses esclaves; celle-ci invoquant le bénéfice du code noir, qui veut que les enfans ne soient pas séparés de leur mère s'ils ont moins de 14 ans, demandait la grâce d'être vendue avec eux; mais la dame Marlet fut ineventable : le père esclave comme enventage alors ses enfans de inexorable: le père, esclave comme eux, enleva alors ses enfans de l'habitation et permit ainsi aux créanciers de les vendre avec leur mère. Ce malheureux a payé de sa vie, et par le plus douloureux supplice, cet acte d'insubordination; il a été attaché nu à terre et a expiré sous le fouet!

L'indignation soulevée par cet acte d'atrocité parmi les esclaves de l'atelier, leur a fait prendre la fuite. Le bruit en est venu jusqu'à l'autorité. Une visite sur les lieux a été ordonnée, on a exhumé le corps du publication de la desta de la dela de la dela della de malheureux esclave, et la dame Marlet a été arrêtée et conduite dans les prisons du Fort-Royal.

Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

— La cour d'assises de Bruxelles s'est occupée le 5 juillet d'une accu-sation d'incendie dirigée contre le sieur Jean Mollet, tailleur, qui, dans le commencement du mois de septembre dernier, avait mis le feu à une ferme située à Rebecq, arrondissement de Nivellet, et appartenant au sieur Vandermers. Il est résulté des débats que l'accusé avait eu contre le frère du sieur Vandermers, un procès dans lequel il avait succombé, et qu'attribuant la perte de sa cause aux conseils et aux démarches de et qu'attribuant la perte de sa cause aux conseils et aux démarches de Vandermers, il avait conçu une forte inimitié contre lui. Une foule d'indices ont formé la conviction de la cour, et Mollet, déclaré coupable après une heure de délibération, malgré les efforts de Me de Neck, son défenseur, a été condamné à la peine de mort. Les plaidoiries de cette cause ont en lieu en français cause ont eu lieu en français.

- En donnant hier l'extrait de l'écrit de M. Lombardon, juge-auditeur près le Tribunal de Marseille, nous avons dit que cet écrit imprime venait d'être publié par ce magistrat. Comme on pourrait croire qu'il s'agit d'un écrit mis en vente, nous nous hâtons de faire savoir que M. Lombardon, en le livrant à l'impression, n'a voulu toutefois que le distribuer gratuitement à un certain nombre de personnes.